

JURIBRUIT, Lutte contre les bruits de voisinage (édition 2013) Série B : Répression

Fiche rédigée par Christophe Sanson, avocat au Barreau des Hauts-de-Seine, avec l'aimable autorisation du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

FICHE B1 : BRUITS DE COMPORTEMENT

(Fiche à jour au 28 janvier 2013. Les autres fiches mentionnées ci-dessous paraîtront courant 2013)

Les bruits de comportement ou bruits domestiques correspondent principalement aux bruits de la vie quotidienne. Du point de vue juridique, ils constituent l'une des trois catégories de bruits de voisinage incriminées par les articles R. 1334-31 et suivants du Code de la santé publique. Les deux autres catégories, qui relèvent de régimes juridiques distincts, sont étudiées dans deux autres fiches de JURIBRUIT (Voir Fiche B2 : Bruits des activités et Fiche D5 : Chantiers).

A propos des bruits de comportement, l'article R. 1334-31 du Code de la santé publique dispose qu' « *aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité* ».

Quant à l'article R. 1337-7 du même code, il prévoit qu' « *est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe¹ le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier [...] de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R. 1334-31* ».

Ces articles instituent une contravention qualifiée parfois de contravention de « tapage diurne » pour bien la distinguer de la contravention de tapage nocturne (Fiche B3 : Tapage nocturne). Cependant il convient de bien noter que la première de ces deux contraventions peut être constituée de jour comme de nuit.

Sont abordés dans cette fiche :

- le champ d'application des dispositions concernant la lutte contre les bruits de comportement **(I)** ;
- les conditions de réunion des éléments constitutifs de l'infraction en la matière **(II)** ;
- les sanctions pénales correspondantes **(III)**.

Seule la répression des bruits de comportements est évoquée ici, sachant que ces bruits donnent lieu également à un contentieux civil important. Celui-ci est analysé dans d'autres fiches de JURIBRUIT consacrées respectivement à la lutte contre les bruits générés par les instruments de musique (Fiche D1 : Instruments de musique), les animaux (Fiche D2 : Bruit des animaux) et les pas (Fiche D3 : Bruits d'impacts).

¹ Amende forfaitaire simple : 68 euros ; amende forfaitaire majorée : 180 euros.

JURIBRUIT, Lutte contre les bruits de voisinage (édition 2013) avec l'aimable autorisation du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Série B : Répression.

I. - QU'ENTEND-ON PAR BRUITS DE COMPORTEMENT ?

A. - QUELLE EST LA DÉFINITION DONNÉE PAR LES TEXTES DES BRUITS DE COMPORTEMENT ?

En droit, les bruits de comportement correspondent à une catégorie particulière de bruits de voisinage.

Mais comment sont définis eux-mêmes les bruits de voisinage ? Il n'existe hélas pas de définition juridique précise de cette catégorie de bruits.

Aux termes de l'article R. 1334-30 du Code de la santé publique, les bruits de voisinage sont définis par *a contrario* comme des bruits ne relevant pas des catégories visées par cet article : bruits provenant des infrastructures de transports et des véhicules qui circulent, bruits des aéronefs, bruits des activités et installations particulières de la défense nationale, bruits des installations nucléaires de base, bruits des installations classées pour la protection de l'environnement, bruits des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique, bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières et de leurs dépendances ainsi que les bruits perçus sur les lieux de travail en général.

En tant que bruit de voisinage, les bruits de comportement se distinguent, d'une part, des bruits de voisinage ayant pour origine une activité professionnelle ou une activité sportive, culturelle ou de loisirs (article R. 1334-32 du Code de la santé publique, voir Fiche B2 : Bruits des activités) et, d'autre part, des bruits de voisinage ayant pour origine un chantier de travaux publics ou privés (article R. 1334-36 du Code de la santé publique, voir Fiche D5 : Chantiers).

Deux circulaires relatives à la lutte contre les bruits de voisinage : l'une du 25 octobre 1995 (non publiée), l'autre du 27 février 1996 (*J.O.* 7 avril 1996) ont donné une liste indicative des bruits de voisinage liés aux comportements humains (voir ci-dessous).

Ces bruits sont qualifiés par ces deux circulaires de « bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs ».

Les bruits de comportement peuvent être répartis en trois catégories distinctes en fonction de leur origine : les bruits d'une personne, les bruits résultant d'une chose dont une personne a la garde et les bruits des animaux placés sous sa responsabilité.

B. - Bruits d'une personne

Les bruits provenant d'une personne peuvent être poursuivis sur le fondement de l'article R. 1334-31 du Code de la santé publique dès lors qu'ils ont troublé la tranquillité d'autrui (Cass. Crim., 4 nov. 1999, Mme Fxxx, n° 99-81.891).

Ces comportements fautifs sont très variés et peuvent provenir notamment : des chants d'une personne dans un immeuble (*C.A. de Paris, 22 mars 2000, Mme Mxxx, Juris-Data, n° 117355*), de cris, d'éclats de rire, de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique ou encore d'activités occasionnelles telles que des fêtes familiales (*C.A. de Grenoble, 11 mars 1998, M. Gxxx, Juris-Data, n° 042991*).

JURIBRUIT, Lutte contre les bruits de voisinage (édition 2013) avec l'aimable autorisation du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Série B : Répression.

C. - Bruits des choses dont une personne a la garde

Il est impossible de dresser une liste exhaustive des choses dont une personne a la garde et qui seraient susceptibles d'être à l'origine d'un bruit de comportement au sens de la réglementation. Les circulaires du 25 octobre 1995 et du 27 février 1996 ont cependant donné certains exemples de bruits de voisinage pouvant être qualifiés de bruits de comportement au sens aujourd'hui de l'article R. 1334-31 du Code de la santé publique, il s'agit de bruits provenant :

- d'appareils de diffusion du son et de la musique (Cass. crim., 24 fév. 1999, Al Rxxx Hisham, n° 98-81.794 : bruits provenant d'une mini-chaîne Hi-fi, même si, en définitive, c'est la qualification de tapage injurieux diurne qui fut retenue en application de l'article 623-2 du Code Pénal. (C.A. de Paris, 29 oct. 1996, M. Luong, *Juris-Data*, n° 023365 : utilisation en continu d'un radio réveil réglé à un niveau sonore de nature à gêner la tranquillité du voisinage) ;
- d'outils de bricolage, de jardinage (C.A. de Toulouse, 1^{er} déc. 1998, M. Ramos, *Juris-Data*, n° 049689 : usage intempestif d'une tronçonneuse ; C.A. de Bordeaux, 7 avril 1994, M. Rxxx, *Juris-Data*, n° 044998 : bruits occasionnés par des arroseurs tournants à cliquet) ;
- d'instruments de musique (C.A. de Paris, 24 fév. 1997, Cxxx, *Juris-Data*, n° 020479 : bruits provenant d'un flûtiste professionnel ; Cass. Crim., 1^{er} oct. 2008, X... Parvine, n° 08-80100 : nuisances produites par l'usage du piano par les enfants de la prévenue) ;
- de pétards et de feux d'artifice ;
- de certains équipements fixes non liés à une activité professionnelle visée à l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique (C.A. d'Aix-en-Provence, 23 sept. 1997, M. Baelen, *Juris-Data*, n° 047307 : pompe à chaleur située sur le toit d'un immeuble).

Cette liste n'est pas exhaustive mais illustre la variété des objets dont une personne a la garde et qui peuvent relever de l'infraction.

D. - Bruits des animaux placés sous la responsabilité d'une personne

Les bruits des animaux représentent une part importante de la jurisprudence relative aux troubles de voisinage et aux bruits de comportement.

Dans cette catégorie de bruits, ce sont les aboiements de chiens qui sont le plus souvent sanctionnés. Viennent ensuite les bruits provenant des poulaillers. Une fiche spécifique de JURIBRUIT est consacrée à ce type de bruit (Voir Fiche D2 : Animaux).

Deux questions générales méritent cependant d'être traitées ici :

- les bruits émis par les animaux seront sanctionnés sur le fondement de l'article R. 1334-31 du Code de la santé publique correspondant à la répression des bruits de comportement (Cass. Crim., 5 sept. 2001, X Jean-Marie, n° 00-88244) à condition que le nombre d'animaux ou leur

JURIBRUIT, Lutte contre les bruits de voisinage (édition 2013) avec l'aimable autorisation du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Série B : Répression.

exploitation ne correspondent pas à une activité professionnelle laquelle sera alors soumise au régime juridique de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique (bruit ayant pour origine une activité professionnelle). Concernant l'exploitation d'un chenil il a été jugé qu'il s'agissait d'une activité professionnelle : C.A. de Dijon, 5 fév. 1998, S.P.A. les Crues, *Juris-Data*, n° 040566. Les nuisances sonores occasionnées par un chenil ne correspondant pas à une activité professionnelle relèvent en revanche du régime juridique des bruits de comportement : Cass. Crim. 7 oct. 2008, X Richard, n° 08-80852 et Cass. Crim. 28 févr. 2012, M. Gérard X, n° 11-85975).

- par ailleurs, le propriétaire de chiens peut être condamné en raison du bruit provoqué par ceux-ci lorsqu'il les laisse en liberté et sans surveillance sur sa propriété. Il en va de même du propriétaire d'un chien laissé volontairement dans un garage afin d'en assurer la protection (C.A. d'Aix-en-Provence, 15 nov. 1999, Txxx, *Juris-Data*, n° 104436). En effet, l'usage qui est fait de l'animal (que ce soit à titre privé ou dans le cadre d'une fonction spécifique) est sans incidence sur la réalité de l'infraction dès lors que les bruits troublent, de façon anormale, la tranquillité du voisinage.

II. - QUELS SONT LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA CONTRAVENTION PRÉVUE À L'ARTICLE R. 1334-31 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ?

S'agissant d'une contravention, l'incrimination prévue par l'article R. 1334-31 du Code de la santé publique suppose la mise en évidence du seul élément matériel de l'infraction. Celui-ci est constitué par l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme **(A)**.

Le lieu de commission de l'infraction n'est, par ailleurs, pas indifférent au juge **(B)**.

A. - Une atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme

Aux termes des articles R. 1334-31 et R. 1337-7 du Code de la santé publique, constitue une contravention de la troisième classe le bruit particulier qui, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porte atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. Il s'agit là du régime juridique applicable aux bruits de comportement.

En revanche, lorsque le bruit mentionné à l'article R. 1334-31 a pour origine une activité professionnelle autre que celle d'un chantier (voir Fiche D.5) ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R. 1334-33, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article (Voir Fiche B.2. : Bruits des activités). Cette émergence est mise en évidence à l'aide d'un constat effectué grâce à un sonomètre.

JURIBRUIT, Lutte contre les bruits de voisinage (édition 2013) avec l'aimable autorisation du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Série B : Répression.

Pour les bruits de comportement, le principe selon lequel la constatation du bruit s'effectue sans le recours à un sonomètre est régulièrement réaffirmé par le juge pénal (C.A. de Grenoble, 11 mars 1998, M. Gxxx, *préc.*) et même par le juge administratif (T.A. de Caen, 23 fév. 1999, M. Letellier, n° 971494).

Il est donc important de faire la distinction entre les bruits de comportement, dits domestiques (article R. 1334-31 du Code de la santé publique), et les bruits dus aux activités (article R. 1334-32 du même Code), puisque l'usage du sonomètre en dépend.

À ce titre la jurisprudence considère que :

- l'usage d'un sonomètre n'est pas requis concernant les bruits provoqués par un musicien professionnel (joueur de flûte) dès lors que celui-ci n'exerçait pas sa profession mais se livrait à une répétition privée (C.A. de Paris, 24 fév. 1997, Cxxx, *préc.*) ;
- de même, les bruits provoqués dans un salon de coiffure par un appareil de musique réglé trop fort peuvent être constatés sans mesures acoustiques car ce n'est pas l'exercice de la profession qui est à l'origine du trouble mais le comportement du coiffeur (C.A. de Paris, 3 mars 1999, Axxx, *Juris-Data*, n° 022902).

Une faute n'est pas nécessaire pour que l'infraction puisse être constatée car l'article R. 1334-31 du Code de la santé publique prend d'autres critères en considération pour déterminer les bruits de voisinage illicites : la durée, la répétition, ou l'intensité de ces bruits.

Les trois critères prévus ne sont pas cumulatifs mais alternatifs, c'est-à-dire que chacun d'entre eux pris isolément suffit à caractériser l'infraction. Cependant, la jurisprudence les associe régulièrement afin de caractériser le trouble. Ont été sanctionnés sur le fondement de cette nouvelle réglementation :

- l'utilisation en continu d'un radio réveil réglé à un niveau sonore supérieur à la moyenne (C.A. de Paris, 29 oct. 1996, M. Luong, *préc.*) ;
- les bruits répétitifs, durables et d'un niveau élevé provoqués par un flûtiste (C.A. de Paris, 24 fév. 1997, Cxxx, *préc.*) ;
- les aboiements intenses et répétitifs d'un chien (C.A. d'Aix-en-Provence, 15 nov. 1999, Txxx, *préc.*) ;
-

B. - Quelle est l'influence des circonstances de lieux sur l'appréciation de l'anormalité du dommage ?

Bien que l'article R. 1334-31 ne le précise pas, les juges prennent en considération l'endroit (zone urbaine ou rurale) où le bruit est survenu afin d'apprécier l'anormalité du dommage. Ainsi la Cour d'appel de Dijon a estimé que dans une petite commune rurale les inconvénients occasionnés par les aboiements de quatre chiens appartenant à un chasseur ne constituaient pas un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage (CA Dijon, 1^{ère} ch. civ, 27 sept. 2011, Thibert c/ Jacoto, req. 10/02337).

En revanche, si le chant matinal d'un coq fait partie des inconvénients incontournables de la vie à la campagne, le fait d'élever des volailles pour son plaisir dans une propriété de type résidence entre en considération pour déterminer s'il y a atteinte à la tranquillité publique (C.A. de Bordeaux, 11 sept. 1997, Nxxx, *préc.*).

JURIBRUIT, Lutte contre les bruits de voisinage (édition 2013) avec l'aimable autorisation du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Série B : Répression.

De même, le juge pénal considère que, même si les bruits d'animaux sont habituels et prévisibles en zone rurale, leur propriétaire doit, pour autant, veiller, à ce qu'ils ne causent pas de troubles anormaux au voisinage, c'est-à-dire qu'ils ne portent pas atteinte à la tranquillité publique (voir Fiche A.2 : Animaux).

III. – RÉPRESSION

Il faut distinguer les personnes poursuivies (**A**), déterminer sur quelles bases matérielles réunissant les critères précédemment analysés le juge pénal se fonde (**B**) et les peines encourues (**C**).

A. - Quelles sont les personnes poursuivies ?

La personne qui a causé le bruit, le gardien de l'animal ou de la chose générateur de nuisances sonores peuvent être poursuivis sur le fondement des articles R. 1334-31 et R. 1337-7 du Code de la santé publique.

Par ailleurs l'article R. 1337-9 du Code de la santé publique indique que : « le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues aux articles R. 1337-6 et R. 1337-7 est puni des mêmes peines ». Cet article reprend les éléments constitutifs de la complicité de tapage nocturne prévue par l'article R. 623-2 du Code pénal (voir Fiche B.3 : Taping nocturne).

B. - Comment est prouvée l'infraction ?

Comme toujours, en matière pénale, le juge se convainc de la présence des critères constitutifs de l'infraction sur la foi du procès-verbal de contravention.

Les procès-verbaux dressés par les agents habilités à constater les infractions font foi jusqu'à preuve du contraire (C.A. de Paris, 24 fév. 1997, Cxxx, *préc.*). En effet les juges considèrent que la réalité de l'infraction est rapportée par la rédaction du procès-verbal effectuée par un agent assermenté car si le bruit n'était pas apparu susceptible de porter atteinte au voisinage l'agent n'aurait pas verbalisé le prévenu (C.A. de Paris, 29 oct. 1996, M. Luong, *préc.*).

Par ailleurs, le constat de l'infraction effectué par un huissier peut être valable même si les gendarmes qui sont intervenus postérieurement n'ont pas relevé de bruits excessifs, l'huissier étant resté suffisamment longtemps sur place pour se rendre compte de la réalité du trouble (C.A. de Grenoble, 11 mars 1998, Gxxxx, *préc.*), et convaincre de l'atteinte à la tranquillité publique.

Ceci étant, le juge pénal peut se livrer à une appréciation souveraine des éléments de preuve qui sont contradictoirement débattus (Cass. Crim., 4 nov. 1999, *préc.*).

En définitive, il apparaît bien, ici, que les critères d'appréciation de l'atteinte à la tranquillité publique et la constitution de l'élément matériel de l'infraction sont très semblables à ceux du « tapage nocturne ».

C'est en ce sens qu'on peut affirmer que l'application jurisprudentielle de ces dispositions du Code de la santé publique amène à constater, pour ces bruits domestiques, dits de comportement, la constitution d'une contravention peut, véritablement, être qualifiée de « tapage diurne ».

JURIBRUIT, Lutte contre les bruits de voisinage (édition 2013) avec l'aimable autorisation du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Série B : Répression.

C. - Quelles sont les peines encourues ?

Aux termes des articles R.1337-7 et R. 1337-9 du Code de la santé publique sont punis d'une amende contraventionnelle de troisième classe (soit 450 euros au maximum) le responsable du bruit de comportement (et ses complices éventuels) qui ont troublé le voisinage ou a porté atteinte à la santé de l'homme en raison de la durée du bruit, de sa répétition ou de son intensité.

En outre les personnes condamnées sur ce fondement encourent la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction (article R. 1337-8 du Code de la santé publique).

Enfin et en application de l'article R. 1337-10-1 du Code de la santé publique, la récidive est punie conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

Christophe Sanson

Docteur en droit public

Maître de conférences (HDR)

Avocat à la Cour



6, rue de Vanves
92140 CLAMART
FRANCE

Tél : (+33) 1 40 95 03 43
GSM : (+33) 6 82 17 39 50
Fax : (+33) 1 40 95 03 43

Email : csanson@wanadoo.fr
Carte professionnelle n° 95964-4. Toque
532